



ATD QUART MONDE LUXEMBOURG asbl

Maison Culturelle

25, rue de Beggen L-1221 Luxembourg

Tél : 43 53 24 - fax: 42 61 62 - CCP IBAN LU10 1111 0625 9732 0000

e-mail: atdquamo@pt.lu / www.atdquartmonde.lu

Luxembourg, le 7 mars 2012

Contribution sur
le projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée
du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Depuis sa création au Luxembourg en 1981, le Mouvement ATD Quart Monde a été confronté à la question du placement des enfants.

La grande majorité des familles que nous connaissons, issues de milieu social défavorisé et vivant souvent dans de multiples précarités, ont, ou ont eu, des enfants placés. Le plus souvent, les parents eux-mêmes ont été également placés dans leur jeunesse.

Notre engagement avec ces parents et familles, dans une relation de partenariat au cours de nombreuses années, et la conférence-débat que nous avons organisée avec de nombreux partenaires (ADCA, ARCUS asbl, ANASIG, CERES Fondation Kannerschlass, MEE, MiFa ONE), le 12 octobre 2011 sur le thème : « **Familles en précarité, Professionnels de l'Enfance, Quels espaces pour quelles rencontres ?** » nous amènent aujourd'hui à ajouter notre contribution aux réflexions déjà émises dans les différents avis (Conseil d'Etat, ORK, ADCA , CCDH) concernant le projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Nous avons choisi comme point de départ l'intervention des familles engagées au sein de l'Université Populaire Quart Monde lors de la conférence citée ci-dessus, car nous savons que leur contribution est indispensable pour amener un nouvel éclairage sur la législation actuelle et future concernant la protection de la jeunesse.

A- Prise de parole des familles engagées au sein des Universités Populaires Quart Monde, lors de la conférence « Familles en précarité, Professionnels de l'enfance : quels espaces pour quelles rencontres » du 12 octobre 2011 à Luxembourg.

„Mir sinn all Mënschen
Mir hunn all en Häerz dat schléit.“

Jiddereen huet d'Recht respektéiert ze ginn.
Déi Arem hunn eng Liewenserfahrung déi soss keen huet.
Et muss en an der Aarmutt gelieft hunn, fir richtig ze verstoen, wat dat heescht. Dës Erfahrung muss respektéiert ginn.
Et darf net iwwert eis Käpp ewech entscheed ginn, sondern et muss mat eis geschwat ginn.

En tant que parents aussi, nous voulons être respectés.
Beaucoup d'entre nous ont grandi, étant enfants, dans des foyers.
Nous ne pouvons donner à nos enfants que l'éducation que nous avons nous-mêmes reçue.
Ce que nous voulons, c'est que nos enfants aient une vie meilleure que la nôtre.

D'Elteren mussen respektéiert ginn.
Si reagéieren all anescht, jiddereen huet seng Art a Weis fir ze liewen.
All Famill huet seng eege Wuerzelen, all Famill huet seng eege Familljekultur. Mir passen net all an déiselwecht Form.
Wou steet wat richtig ass?

Vivre en famille peut être évident pour chacun, mais pas pour nous.
On ne devrait pas nous juger de comment nous élevons nos enfants, sans tenir compte aussi des conditions de vie de la famille. On ne peut séparer l'un de l'autre.
Aucune famille ne choisit de se mettre dans une situation difficile.
Ne pas avoir un bon logement ou assez de moyens n'est pas une raison suffisante pour retirer nos enfants.
Parfois nous avons trop de soucis pour être disponibles pour les enfants.
Beaucoup de parents doutent d'eux-mêmes, de leurs capacités à bien faire.
Et souvent les professionnels montrent tout ce qui n'est pas suffisant : nous perdons encore plus confiance en nous-mêmes...

Och mir wëllen als Famill zesumme lieve kënnen. Hëlleft eis dobai!
Vill vun eis wësse net wou si Hëllef siche goen sollen oder si trauen sech net.
Si hunn Angscht: „Wann ech Hëllef froen, ass de Risiko grouss, datt se mengen, ech kënn mech net em meng Kanner këmmen an datt se mir se dann ewech huelen.
Dat wär ze schlëmm fir mech a meng Kanner. Dei Gefoer wëll ech net agoen.“
Et ass net einfach seng Problemer ze erzielen, mir mengen dann mir stéingen plakeg do virun hinnen. Et ass och eng Fro vun Stolz.

C'est pour cela qu'il est important de changer la relation entre les travailleurs sociaux et les familles.
Nous voudrions que les professionnels soient plus à l'écoute des personnes défavorisées, qu'ils viennent vers les parents de manière positive, sans à priori ou jugements.

L'assistante sociale devrait demander aux parents ce qui ne va pas, pourquoi ils sont dans cette situation, et chercher ensemble les moyens de s'en sortir.

Il faut aussi du temps pour créer une relation de confiance.

Et quand cette personne part, c'est très dur de devoir toujours recommencer à raconter son histoire à une nouvelle personne.

Il faut aussi laisser une chance aux parents car « on ne naît pas parents ». Si des parents n'ont pas eu la chance d'apprendre comment s'occuper d'un enfant, alors il faut leur montrer. C'est peu à peu que l'on peut.

Mir wëllen och als vollwertige Mënsch betruecht ginn.

Mir wëllen soen kënnen wat mir denken a nogelauschtert kréien

Mir wëllen gehollef kréien wann et neideg ass an dann zesummen no Leisungen sichen.

Wenn een un dech gleeft an der dat beweist, dann hues de méi Courage fir selwer deng Problemer unzepakten.

En cas de grandes difficultés dans une famille, s'il n'y a pas d'autre solution qu'un placement, nous demandons que cela se fasse « en concertation » avec la famille, et non plus « contre » la famille.

C'est quoi, l'urgence ? Qui l'évalue ?

Nous voudrions qu'une commission composée de personnes de divers milieux en discutent!

Chaque placement, non préparé, est un « choc », qui traumatise aussi bien l'enfant que les parents.

Cela est encore plus fort quand c'est la police qui vient prendre l'enfant : nous vivons cela comme une grande violence dans notre vie.

Et deet der wéi am Häerz, wa keen dech versteet. Wanns de esou Virwërf gemaacht kriss, da wëlls du dech am léifsten an e Mauslach verkrauchen.

Alles ass iwwer eis zesumme gefall. Mir krute gewisen „ Dir sidd schlecht Elteren“.

Bei engem Placement d'urgence, hu mir oft d'Erfahrung gemaacht, datt mir an der Loft hongen: mir woussten net wouhin et kënnt, mir duerften eis Kand net gesinn an dat während Deeg oder Wochen.

Et huet keen interesséiert, wat mir als Elteren duerchmaachen.

Net nëmme krute mir d'Kanner ewech geholl, awer mir hunn eis och gefillt ewéi de leschten Dreck. Wéi soll een als Elteren dat aushale kënnen ?

Wann d'Liewen ze haard ass, da kënnt et vir, datt verschidden Elteren keng Kraaft a kee Mut hunn fir der Situatioun standzehalen.

Oft fille mir eis veruerteelt ouni eis verteidigen ze kënnen.

Mir missten och d'Recht hunn eisen Dossier ze gesinn fir ze wëssen, wat mir virgeworf kréien. Mir missten Recht hunn vum Richter esou séier wéi méiglech ungehéiert an iwwer eis Rechter informéiert ze ginn.

Les conditions pour le retour des enfants dans la famille devraient, dès le départ, être discutées avec les parents, ainsi que le soutien dont ils ont besoin pour remplir ces conditions.

Cela doit aller au-delà de dire, par exemple,

« Trouvez-vous un logement plus grand ! »

Pour l'enfant et pour les parents, le droit de pouvoir vivre en famille ou de recevoir ses enfants pour le week-end n'est-il pas plus important que le fait que chaque enfant ait sa propre chambre ?

Pourquoi des critères si exigeants alors que nous n'avons que peu d'argent pour payer un loyer ?

Pourquoi ne pas nous laisser au moins une petite partie des allocations familiales afin de pouvoir faire des activités avec nos enfants quand ils reviennent chez nous le week-end ?

Mir leiden drënner, wann d'Foyeren oder d'Fleegefamillen net agesi wëllen, datt mir och un eise Kanner hänken, an datt et eis wéi deet, wëll mir neischt méi bei hirer Erzéiung ze soen hunn.

Och wann d'Relatiounen a verschiddene Foyeren besser gi sinn, gött et nach Fäll, wou d'Elteren net genuch informéiert a ugehéiert ginn.

Verschiddener vun eis musse kämpfe fir d'Recht ze hunn, hirt Kand erop wuessen ze gesinn. Ass dat gerecht, datt e Kand seng Kommunion net darf maachen, well „d'Famille d'Accueil“ dat net wëll?

Ass dat gerecht, datt Kanner hir Gesëschter oder hir Grousselteren nie ze gesi kréien ?

All Foyer an all „Famille d'accueil“ misst dofir suegen, datt de Kontakt mat der Famill bleiwt. Et darf net sinn, datt d'Besuchsrecht nëmme vun enger eenzeger Persoun erdeelt gött.

Cela est aussi vrai quand les enfants sont placés à l'étranger : le droit de visite en est d'autant plus difficile ; le voyage dure parfois toute la journée pour 2 heures de visite ; cela coûte cher en transport.

Parfois, nos enfants oublient leur langue maternelle.

A 18 ans, ils peuvent se retrouver comme des étrangers dans leur propre pays.

Nous espérons que vous vous souviendrez de notre témoignage dans votre travail de tous les jours, et que cela vous permettra de mieux nous comprendre.

Les enfants ont besoin de leurs parents, et les parents ont besoin de leurs enfants.

Les enfants ont besoin que leurs parents soient respectés, et que les professionnels leur apportent le soutien et l'aide adaptés dont ils ont besoin, pour pouvoir élever leurs enfants dans de meilleures conditions.

Nous, les familles pauvres, ce que nous avons de plus précieux, ce sont nos enfants.

B - Commentaires et réflexions.

1- Le droit de tout être humain d'être respecté ; changer de regard.

Le Mouvement ATD Quart Monde est en accord avec la philosophie du texte portant création de la loi « Aide à l'Enfance et à la Famille » qui met « l'accent sur la prévention, et la mise en place d'un système d'aide sociale « déjudiciarisé » qui accorde une place prépondérante à la participation des personnes concernées. ». **Nous sommes d'avis que la loi sur la Protection de la Jeunesse doit profondément prendre en compte ces changements de vision.**

Force est de constater qu'aujourd'hui encore, le regard porté par la société sur les parents de milieu social défavorisé est très souvent négatif, porteur de clichés et de méconnaissance. Trop souvent vus sous l'angle de leurs faiblesses et de leurs manques, leurs forces et leurs expériences ne sont pas prises en compte. Ils ne sont pas assez associés aux réflexions et décisions qui les concernent. Ces personnes se sentent le plus souvent dévalorisées et niées, ce qui ne favorise pas le travail qui peut être entrepris avec elles par les professionnels.

Il s'agit d'éviter au maximum que le fossé social et culturel entre deux mondes, celui des familles et celui des professionnels, pèse sur les décisions, en créant, par la loi, les conditions et les garanties nécessaires pour que les droits de ces adultes et de ces enfants soient respectés.

Une meilleure compréhension de ce que vivent les familles en situation de grande pauvreté est donc essentielle, car c'est elle qui, à notre avis, peut permettre la prise en compte et la participation des personnes concernées, pour le plus grand bien de leurs enfants.

C'est pourquoi le Mouvement ATD Quart Monde souligne l'importance de formations à la compréhension de la grande pauvreté pour tous les intervenants, aussi bien du domaine social que judiciaire dans une démarche de croisement des savoirs. Dans cet esprit, le Mouvement International ATD Quart Monde a mis en place des co-formations dans plusieurs pays européens : démarche de « *Croisement des savoirs et des pratiques* »¹ où professionnels et familles se rencontrent pour mieux se connaître, dépasser les peurs et préjugés réciproques, analyser les situations sous tous les angles, afin de pouvoir ensuite avancer ensemble.

¹ *La Méthode du Croisement des Savoirs et des Pratiques a été développée lors de 2 programmes de recherche menés à l'initiative du Mouvement ATD Quart Monde.*

Le premier programme a fait se rencontrer et travailler ensemble des universitaires et des personnes en situation de grande pauvreté.

Le deuxième programme Quart Monde Partenaire partait du constat des malentendus et incompréhensions réciproques entre les populations en grande difficulté et les institutions et professionnels chargés de leur venir en aide ou de répondre à leurs demandes. L'objectif de ce programme était de produire une méthode de rencontre et de dialogue à travers une expérience de co-formation à la connaissance réciproque et au partenariat avec les plus démunis, pour améliorer les interactions entre les différents acteurs. Ainsi la démarche de croisement est-elle aussi importante que les nouveaux contenus de savoir qu'elle vise à produire. C'est une démarche de co-formation réciproque où chacun est co-chercheur, co-acteur et co-formateur. Une approche tout à fait nouvelle qui est devenue au fil des années une référence indispensable dont nos sociétés ont besoin. (Charte du Croisement des savoirs : <http://www.atd-quartmonde.org/Charte-du-croisement-des-savoirs.html>)

2- Le droit de vivre en famille affirmé dans les textes internationaux

Les personnes vivant dans la grande pauvreté ont fortement exprimé leur besoin d'être entendues, comprises, soutenues afin de pouvoir réussir leur **projet de vivre en famille et d'élever leurs enfants dans de bonnes conditions**.

Ce droit à une vie familiale est garanti par plusieurs instruments juridiques, de portées différentes, parmi lesquels la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et la Convention européenne des droits de l'Homme.

Selon la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés.²

Le Mouvement ATD Quart Monde constate que la loi actuelle sur la protection de la jeunesse, ainsi que le dernier projet de loi ne prennent pas suffisamment en compte l'aspiration des parents et des enfants de vivre en famille et voient trop souvent enfants et parents comme 2 entités séparées.

Nous tenons également à rappeler les arrêts suivants de la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

- **KUTZNER c/ Allemagne**, du 10 juillet 2002 : la Cour rappelle que le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustrait de force aux soins de ses parents biologiques (...) les autorités auraient pu envisager d'autres mesures de soutien au lieu de celle plus radicale de séparation des enfants de leurs parents, et condamne toutes les mesures restrictives prises sur les relations parents-enfants pendant le placement.
- **Epoux Wallova contre la République Tchèque**, requête du 22 juin 2004, qui ne reconnaît pas pour raisons suffisantes le manque d'un logement familial adéquat pour ordonner le placement d'un enfant hors de sa famille, et souligne le rôle des autorités de la protection sociale d'aider les personnes en difficulté en déployant des efforts sérieux en vue d'aider les personnes à surmonter leurs difficultés et à retrouver leurs enfants le plus tôt possible.

Nous demandons que les juridictions du Luxembourg prennent en compte et appliquent la jurisprudence de la CEDH dans toutes les décisions, notamment celles concernant les séparations parents/enfants.

Ainsi, avant toute décision de placement, il devrait être vérifié que toutes les mesures d'aide possible ont bien été étudiées et essayées. Il devrait également être vérifié que ces mesures d'aide aux parents, de promotion familiale, d'accompagnement, ont bien été réfléchies avec la famille et que l'on n'exige pas d'eux des « standards » qui ne peuvent correspondre à leur réalité de vie et à leurs possibilités.

² *Ignaccolo-Zenide contre Roumanie*, 25 janvier 2000

Notre expérience révèle l'importance, à côté des actions de soutiens individuelles, des actions collectives qui redonnent confiance et fierté.

Il s'agit de permettre aux parents très isolés socialement de renouer des liens, en rencontrant d'autres parents (soit dans des groupes, soit dans des lieux d'accueil). Ainsi ils peuvent sortir de la honte, partager leurs questions et leurs expériences de vie, retrouver confiance en eux-mêmes. Malheureusement, de tels lieux existent très peu au Luxembourg.

Nous demandons que soient mis en oeuvre des projets qui permettent de soutenir et de révéler les capacités des personnes :

- des actions « petite enfance » notamment. Nous ne pouvons qu'encourager des initiatives telles que le projet-pilote « Bébé+, un bon départ » de la Ville de Differdange avec l'association Initiativ Liewensufank a.s.b.l.
- des actions culturelles qui font exister les personnes en tant qu'êtres humains et qui permettent de sortir de la honte, source d'isolement.

3-En cas de séparation parents/ enfants

a- En cas de séparation parents/enfants, la Cour Européenne des Droits de l'Homme l'a rappelé à de multiples reprises : « Dans l'intérêt non seulement du parent concerné, mais aussi de l'enfant, le but d'une prise en charge, le but d'un placement doit être d'unir à nouveau les parents et l'enfant.³ » « C'est un point décisif et qui fait peser, sur les autorités, une exigence forte.⁴ »

Actuellement, nous constatons que certains parents se voient encore abandonnés, sans soutien après le placement de leurs enfants parfois pendant de très longs mois. Ce qui ne fait que les fragiliser encore plus. Le fait que des placements continuent encore jusqu'à 18 ans, comme si cela allait de soi, parfois sans même qu'il y ait eu jugement mais sur décision provisoire, aggrave encore cette situation.

Dans le projet de loi, rien n'est prévu pour aider les parents à faire face à leur désarroi lié à la séparation et au sentiment de s'être senti jugés de « mauvais parents », « incapables d'élever leurs enfants », sans perspectives de récupérer leurs enfants dans l'avenir.

Afin de prendre au sérieux cette exigence de sauvegarder et de restaurer la fonction parentale, il est essentiel qu'un travail soit mené en direction et avec les parents, de façon à ce que l'enfant puisse retourner vivre dans sa famille, dans un avenir à envisager.

Nous pensons que le nouveau projet de loi doit clairement prendre en compte ce but « d'unir à nouveau les parents et l'enfant » et en préciser le cadre, et ce afin de garantir aux parents la possibilité de recevoir le soutien et l'aide dont ils ont besoin pour atteindre les conditions nécessaires au retour de l'enfant.

b- Un réel travail n'est possible avec les parents que si la décision de placement leur est clairement motivée et expliquée. La loi devrait donc prévoir la motivation précise de la décision.

³ *Olsson contre Suède n° 1, 24 mars 1988 & 81; Johansen contre Norvège, 7 août 1996, & 78 ; E :P contre Italie, 16 novembre 199, & 64*

⁴ *Françoise Tulkens, « Un juge à la Cour européenne » in Le droit de vivre en famille.*

c- Le fait que **l'autorité parentale** soit systématiquement enlevée laisse la porte ouverte à des situations inacceptables d'oubli et/ou de mépris grave vis-à-vis de certains parents. Privés de toute nouvelle concernant l'évolution de leur enfant, ils n'ont en réalité plus rien à dire quant à leur présent ni à leur avenir.

Même s'il « paraît important de rappeler que le transfert de l'autorité parentale n'équivaut pas à une déchéance parentale » comme il l'est écrit dans les commentaires de l'Article IV, (avant dernier paragraphe concernant l'article 11), cette affirmation ne peut absolument pas être comprise par les familles concernées et ne correspond pas à leur vécu, surtout lorsqu'au jour le jour, ils sont écartés du quotidien de leurs enfants et sont dans l'impossibilité d'exercer leurs droits parentaux.

Ainsi, nous ne pouvons faire de distinction entre « l'exercice de l'autorité parentale » et exercice des « droits parentaux », contrairement à la première phrase du dernier paragraphe de ces commentaires de l'Article IV.

Le Mouvement ATD Quart Monde tient à souligner que d'autres pays européens ont fait le choix de laisser l'autorité parentale aux parents en cas de placement de leur enfant (ainsi, en France, les parents conservent tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure), ce qui a pour avantages de permettre aux parents de se sentir respectés et pris en compte, et donc facilite les relations avec les professionnels. Cela facilite également le développement de leurs capacités parentales grâce à des échanges et contacts réguliers avec les professionnels.

Le Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg est d'avis que l'autorité parentale devrait être maintenue, sauf dans des situations exceptionnelles à préciser.

d- Le respect des liens : les droits de visite et de congés

La pauvreté, les multiples précarités vécues par les familles peuvent fragiliser les liens entre parents et enfants.

Aujourd'hui encore, certaines logiques de placement des enfants, loin de soigner ces liens, les précarisent encore davantage.

L'enfant a droit à ce que ses liens avec sa famille soient maintenus (article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, arrêts de la CEDH cités plus hauts).

Actuellement nous sommes témoins que certains parents doivent passer par leur avocat pour obtenir la possibilité de voir leur enfant, et que la possibilité de visite soit parfois refusée aux grands-parents sans aucune motivation.

Aussi l'Art. III, art.11 du projet de loi devrait préciser et veiller à garantir clairement les droits de visite (et de contacts téléphoniques) réguliers, sauf raisons clairement motivées, au moins une fois par semaine, afin de faire respecter et fortifier ces liens entre parents et enfants, ainsi qu'en vue d'une future ré-intégration familiale. Des contacts à intervalles réguliers raisonnables avec les autres membres de la famille : frères et sœurs, grands-parents, et autres membres de la famille proche (oncles, tantes...) devraient également être garantis.

En ce qui concerne le droit des parents à recevoir des informations (cf. Art VI, art 14), le mot « périodiquement » n'offre actuellement aucune garantie aux parents. **Il est donc important d'en préciser les limites et de mettre un cadre garantissant effectivement ce droit aux parents d'être informés de la vie et de l'évolution de leur enfant.**

Les « Congés de courtes durée-fin de semaine » : cf. Art IV, art 12

- **Les conditions à remplir pour que l'enfant puisse avoir un « congé » par exemple de fin de semaine devraient être repensées et clarifiées**, en prenant en compte les possibilités réelles des familles (par exemple en ce qui concerne les conditions de logement, ne pas exiger une chambre par enfant...).

- Des parents souffrent de ne pouvoir offrir à leurs enfants ce qu'ils reçoivent au foyer, (en termes d'activités ou de matériel : ordinateur...) et les enfants ont du mal à comprendre et accepter ce refus de leurs parents. De plus, les éducateurs et intervenants sociaux attendent des parents que ceux-ci fassent effectivement des activités avec leurs enfants lors des journées passées avec eux.

Afin de reconnaître ce fait et de faciliter aux parents les frais de prise en charge de l'enfant lors des congés à domicile, **nous demandons qu'une partie des allocations familiales continue à être versée aux parents**, à l'exemple de ce qui se fait en communauté française de Belgique, où une partie (1/3) des allocations familiales reste pour l'enfant. Cette somme est soit versée aux parents afin de prendre en compte les frais de prise en charge de l'enfant lors des congés à domicile ou bloquée sur un compte au nom de l'enfant.

- Comment accepter que le lien avec le parent, le « congé de fin de semaine », soit parfois utilisé en tant que moyen de punition par le responsable du foyer pour punir et/ou faire pression sur un jeune qui en est alors privé?

Voir ses parents ne devrait pas être considéré comme une récompense, mais comme un droit.

La loi devrait donc mentionner clairement l'importance de garantir et développer les liens entre un enfant et sa famille, en mettant en œuvre toutes les aides et moyens nécessaires.

En cas de placement à l'étranger

Le Mouvement ATD Quart Monde demande **que des mesures soient rapidement prises pour éviter les placements à l'étranger, et, lorsque cela n'est pas possible, que des mesures spécifiques soient prises et garanties pour soutenir les parents et maintenir les liens familiaux**. N'oublions pas que pour des personnes ayant un budget très réduit, le coût des billets de train hors frontières du Luxembourg est parfois très lourd.

e- Les conditions du retour de l'enfant

Alors que les parents que nous rencontrons sont souvent vus comme des « gens qui ne collaborent pas », ceux-ci rappellent sans cesse qu'il est nécessaire de regarder, non seulement la situation de l'enfant, mais la situation de vie de la famille, et de réfléchir avec elle et à partir d'elle.

C'est la qualité des relations et du travail qui aura été accompli avec les parents, dans la mesure où ceux-ci se seront sentis respectés, pris en compte, et qu'une relation de confiance aura été établie entre eux et les professionnels, que le retour de l'enfant pourra être bien préparé et les conditions réunies afin qu'il soit une réussite.

4- Le droit de défense ; l'accès au dossier.

Le Mouvement ATD Quart Monde se félicite de la proposition d'ouvrir l'accès au dossier aux parties, en dehors des seuls avocats auparavant, qui est proposée dans le projet de loi n°5351 (Art XIII, art. 28).

Cependant, nous ne pouvons oublier qu'il y a des personnes dont la maîtrise de la lecture ou de la langue employée n'est pas suffisante pour réellement comprendre les écrits. Nous tenons également à rappeler que de nombreuses personnes de milieu défavorisé ne sont pas au courant de leurs droits et/ ou ont peur de faire appel à un avocat.

Aussi, nous demandons qu'il soit prévu dans la loi que :

- les parties aient accès au dossier.
- la notification de la mesure soit clairement motivée.
- les parents soient informés de leurs droits dès la notification de la mesure et ce également en cas de mesures provisoires, tout d'abord oralement et également par une feuille dans une langue qui leur est accessible et qui leur est donnée avec toutes les informations nécessaires (faculté de se faire défendre par un avocat, lieu et heures pour consulter le dossier...)
- les parents puissent, en plus de la possibilité de prendre un avocat, se faire assister et accompagner s'ils le souhaitent, (par ex : consultation de dossier...), par un représentant d'un organisme qui apporte aide, conseil, accompagnement ou assistance aux familles et/ou aux enfants. La famille doit pouvoir aller à l'essentiel, comprendre les termes employés et faire face à des histoires douloureuses.
- C'est en tenant compte des conditions nécessaires à ces personnes pour comprendre leur dossier et préparer leur défense que nous demandons également, ainsi que la Communauté française belge le prévoit dans son décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qu'il soit possible qu'une copie des pièces leur soit délivrée.

En cas de mesure de placement d'urgence (soit 52% des mesures judiciaires ordonnées par les tribunaux de la jeunesse, selon la CCDH) :

Le Mouvement ATD Quart Monde dénonce les pratiques encore actuelles du tribunal de la jeunesse qui font que des mesures de placement provisoires durent pendant parfois des années, sans que les parents n'aient été convoqués par le juge, et donc entendus, et également le fait que la police intervienne si fréquemment pour emmener l'enfant.

Le Mouvement ATD Quart Monde demande donc que :

- toute mesure de placement provisoire soit limitée dans un temps bref, et que les parents soient entendus après avoir été bien informés de ce qui leur était reproché et avoir eu les moyens de préparer leur défense.
ATD Quart Monde rejoint les critiques formulées par le Conseil d'Etat (Art XII, art.27) et veut rendre attentif au texte du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française belge qui prévoit que le délai d'une mesure de garde provisoire ne peut dépasser 14 jours, délai permettant de rechercher un accord d'aide avec les parents, mesure qui est alors notifiée au tribunal et mise en œuvre.
C'est seulement en cas de non-accord que le tribunal peut prolonger la mesure de garde provisoire pour un terme non renouvelable de 60 jours (art.39).
- d'autres moyens que l'intervention de la police soient étudiés et mis en œuvre dans l'application de la mesure.
- les parents aient le droit de savoir et soient systématiquement informés (sauf circonstances qui devraient clairement être prévues et délimitées) où leur enfant est emmené, et qu'ils puissent, autant que possible, l'accompagner au foyer. Ainsi les parents peuvent se faire une image de là où se trouve leur enfant et ne se trouvent pas autant dans l'abandon et l'angoisse de l'inconnu.
- la notion d'urgence devrait être davantage précisée et cadrée.
- la demande de mainlevée paraisse devant un autre juge.

En conclusion, nous espérons que grâce à notre contribution, l'expérience de ces parents sera mieux connue, comprise, et prise en considération par les membres de la commission juridique, et ce, afin que le nouveau projet de loi inaugure une nouvelle logique, celle qui vise à garantir le plus possible la protection de l'enfance en lien avec les parents, dans le respect des droits de tous.